

## BGE 13 I 526

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_13\\_I\\_526](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_526)

FR: ATF 13 I 526

IT: DTF 13 I 526

### Volltext

526 B. CiVllrechtspflege. awifd)en ~ant.onen ganA allgemein ~ur ~ntfd)eibung 3ugeWiefell utd)t aber f.old)e 3wifd)en ~ant.onen un'o munb. ~ier ift \.lieI: me~t 'oie ~.oml'eten~ be~ munbe~getid)te~ gemäfi m:rt. 56 m:lif. 1 be~ Drganifation~gefeße~ (2firt. 113 ‚Biffet 1 ber munbetl\let~ faffutig) auf 'oie meutt~eifung \.l.on ‚~oml'eten3f.onfCiften ~Wifd)en munbe~be~iltben einerfeit~ unb ~antoUillbel>iltben anbtetfeiW' befd)ränft. ~in fold)er ~oml'etenAfonfCift Hegt aber, 3ur ‚Beit wen!gften~, nid)t \.lOt. ~in ~oml'eten6fonfCift feßt \.lorautl, bau gemafi au~brücfnd)em 5Befd)!uffe einet munbe~be~iltbe einer~ unb einer ~antonalbel>örbe anbrerfeit~ I 3wifd)en munb unb stanten 'oie m:utlbel>nung ber beibfeitigen ~el>eit~ted)te beftritten fei, fei e~ mit meAug auf bie mefugni13, in einem ein3elnen ~alle 3U \.lerfügen ober 3U entfd)eiben, fei e~ mit meAug auf ba~ 3led)t im @efe~gebung .ober \$erorbung iiber eine be~ ftimmte ID1atede. ~iefe mOTaUtlfeßungen finb ~iet .offenbar nid)t gegeben. ~emnad) l>at ba~ munbe~gedd)t etfannt: m:uf 'oie ~rage Wirb Wegen 3nfoml'eten3 beg @erid)teg nid)t eingetreten. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 86. Arrêt dt 4 Novembre 1887 dans la cause Lambelet contre Vaud. Dans les conclusions de leur demande, maintenues dans leur réplique et renouvelées à l'audience de ce jour, les demandeurs Louis Lambelet à Forel, et Abram-Isaac Lambelet au Tronchet, anciens pionniers, ont requis qu'il plaise au VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 86. 527 Tribunal fédéral prononcer par sentence avec dépens que l'Etat de Vaud est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement à chacun d'une somme de trois mille deux cents francs avec intérêts au 6 % de la demande juridique, à titre d'indemnité pour le dommage qui leur a été causé par leur révocation. illégale et la publication insérée à leur égard dans la Feuille des avis officiels. Dans sa réponse, l'Etat de Vaud a pris les conclusions suivantes, qu'il a également maintenues, soit dans sa duplique soit à l'audience hodiernelle : Se déterminant sur les conclusions de la demande, vu la dénonciation d'instance à A. Gantzy, voyer à Lutry, l'Etat de Vaud constate que la somme de 3200 francs est réclamée par chacun des demandeurs pour deux motifs distincts, à savoir : a) une prétendue révocation illégale; b) la publication insérée à l'égard des demandeurs dans la Feuille des avis officiels. I. Sur le premier chef, soit motif des conclusions des demandeurs, l'Etat de Vaud conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande. II. Sur le second chef, soit second motif des dites conclusions, l'Etat de Vaud, tant en son nom personnel qu'au nom de A. Gantzy, voyer à Lutry, déclare offrir à chacun des deux demandeurs la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts et frais. • . Sous le bénéfice de cette offre, l'Etat de Vaud conclut avec dépens également à libération du surplus des conclusions de la demande. . Slatuant en la cause et considérant en fait : t 0 Les deux demandeurs ont rempli dans le canton de Vaud les fonctions de pionniers, soit cantonniers, Louis Lambelet depuis 1847, et Abram-Isaac Lambelet depuis 1881. Il n'est point contesté

qu'ils ont été élus ces fonctions pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi vaudoise du 21 Mai 1878 sur la nomination des fonctionnaires publics. XIII - 1887 36 528 B. *Civilrechtspflege*. En 1885, le canton de Vaud s'est donné une nouvelle constitution, portant la date du 1<sup>er</sup> Mars de dite année et contenant entre autres les dispositions suivantes : « Art. 58. - L'administration de l'Etat est divisée en départements. Chaque département est placé sous la direction immédiate d'un membre du Conseil d'Etat. » Les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et sur les attributions des départements seront révisées. » Art. 58. - Le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics. » En application de ces dispositions constitutionnelles le Grand Conseil du canton de Vaud a promulgué le 13 Mai 1885, un décret portant entre autres : « Art. 1<sup>er</sup>. Des pouvoirs sont accordés au Conseil d'Etat : a) pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 Mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics. » Art. 2. Ces pouvoirs expireront de plein droit le 1<sup>er</sup> Mars 1886. » Art. 3. Le Conseil d'Etat rendra compte au Grand Conseil, dans la session ordinaire de Novembre 1885 de l'usage qu'il aura fait des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret. » Sous date du 24 Octobre 1885, le Conseil d'Etat, à l'exécution de ce décret, a pris un arrêté portant entre autres : « Art. 1<sup>er</sup>. - Provisoirement et jusqu'à l'adoption des lois organiques, l'administration cantonale est reorganisée ainsi qu'il suit : » Art. 44. - Le Département des Travaux publics s'occupe définitivement et sans interruption au Conseil d'Etat : . . . . . » 2<sup>o</sup> De la nomination et du renvoi des fonctionnaires et des employés subalternes des Travaux publics. » Art. 79. - Le personnel du service de l'entretien se compose de : a) un certain nombre de cantonniers dont les salaires sont fixes par la loi. » Art. 96. - Tous les fonctionnaires et employés dont la nomination est attribuée par la loi au Conseil d'Etat ou à ses départements cesseront leurs fonctions le 31 Décembre prochain. » Il sera pourvu à leur remplacement, conformément au présent arrêté et par voie de concours, dans le courant de Novembre prochain. » Les fonctionnaires et employés actuellement en charge » seront considérés d'office comme postulants aux fonctions nouvelles. » Art. 97. - Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés et règlements, contraires à celles du présent arrêté, » sont provisoirement rapportées. » Art. 98. - Les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire dès et compris le 1<sup>er</sup> Janvier 1886. » Cet arrêté a été approuvé par le Grand Conseil dans sa session de Novembre 1885. Les 24 et 30 Novembre 1885, le Conseil d'Etat a procédé à la nomination provisoire des voyers de district. Celui du district de Lavaux ne fut pas réélu et remplacé provisoirement par Alexis Ganty, à Lutry : communication de ce remplacement fut faite par lettre du président du Conseil d'Etat aux intéressés. A. Ganty entra en fonctions, le 1<sup>er</sup> Janvier 1886, conformément à l'art. 96 de l'arrêté du 24 Octobre précité. Dans la première quinzaine du dit mois, les livrets de service des pionniers pour 1886 furent envoyés aux titulaires par le voyer. En date du 23 Janvier 1886, le chef du Département des Travaux publics décida « de ne pas réélire les pionniers des divisions 7, 9, 11 et 14 et à confirmer à titre provisoire tous les pionniers des autres divisions du district de Lavaux. » Par lettre du 25 dit, le chef du Département avisa le voyer Ganty « de la réélection, » à titre provisoire, de tous les pionniers du dit district, à l'exception de quatre (parmi lesquels les deux demandeurs) « qui ne sont pas réélus et qui cessent leurs fonctions le 31 Janvier courant. » Par lettre du 26 dit, le voyer Ganty avisa les pionniers non réélus que « Ensuite de l'ordre du Département du 25 » courant,

leurs fonctions cesseront a partir du 3i du meme » mois. » Le meme fonctionnaire fit paraitre dans la Feuille des avis officiels du 29 Janvier 1886 la publication suivante : « Les places de pionniers pour le district de Lavaux, divisions 7, 9, H et t4 etant devenues vacantes par suite de » destitution des titulaires, un concours est ouvert pour y » repourvoir. » Le voyer, A. Ganty. » Par lettre du 2 Fevrier 1886, l'ex-pionnier Louis Lambelet expose au Departement que « venant d'etre destitue de ses » fonctions » et etant pere de dix enfants vivants, etc., il demande a etre mis au benefice de l'art. 36 du reglement pour les pionniers, lequel dispose que lorsqu'un de ces employes a ete remplace pour motif d'age ou d'infirmites, il peut lui etre accorde une gratification qui sera reglee, dans chaque cas particulier, en ayant egard au temps de son service, a la maniere dont il s'est conduit et a sa position de fortune. Le departement ayant demande le preavis du prMet de Lavaux, ce fonctionnaire declare, en resume, que les enfants de Lambelet sont tous eleves; que leur pere est a l'abri de la misere et n'a pas besoin de sa place pour vivre; enfin, que Lambelet est un incorrigible buveur d'eau-de-vie et un grossier personnage, qui a toujours lutte pour renverser, selon son expression, le gouvernement, et qui, pour temoigner son aversion au prMet, lui tournait le dos lorsque le magistrat passait sur la route. Par decision du 9 Fevrier, le Departement repoussa la demande du sieur Lambelet, ce dont celui-ci fut avise par leUre du voyer du 11 dit. Dans la seance du Grand Conseil du 22 Mars suivant, le depute Ponnaz interpella le Conseil d'Etat sur la recente VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 86. 531 destitution des quatre pionniers. Une question, estimant que cette mesure ne se justifiait point en presence de l'art. 63 de la constitution vaudoise, et de la maniere dont ces employes avaient rempli leurs fonctions jusqu'aujourd'hui. Dans la seance du lendemain, le chef du Departement des Travaux publics repondit que le predit article n'etait pas applicable aux dits pionniers, lesquels etaient soumis a l'art. 34 du reglement du 1er Juillet 187?, et des lors revocables en tout temps, et que cette revocation a eu lieu en suite du preavis du voyer du district; le chef du Departement se refere d'ailleurs aux pouvoirs donnes au Conseil d'Etat, Jusqu'au 1er Mars 1886, par le decret du 13 mai 1886. L'interpellant ne s'attendait pas de la reponse, il s'ensuivit une nouvelle discussion dans la seance du Grand Conseil, a la suite de laquelle fut adopte un ordre du jour du depute Paschoud, conformement auquel « le Grand » Conseil, admettant la reponse donnee par le Conseil d'Etat » a l'interpellation de M. Ponnaz-Lederrey, passa a l'ordre » du jour. 1> A l'appui de cet ordre du jour, le depute Paschoud fit observer qu'au mois de Janvier 1886, tous les agents de l'Etat avaient leurs fonctions suspendues, que le Conseil d'Etat avait le droit sans autre explication de les reelire ou de les revoquer, et que la revocation des quatre pionniers n'aurait pu etre consideree comme une peine prevue par leur reglement que si elle avait eu lieu pendant la duree du temps de leurs fonctions, ce qui n'a pu etre le cas. Les autres orateurs ayant pris part a la discussion estimerent en revanche qu'il s'agissait d'une destitution ou revocation tombant sous le coup de la garantie de l'art. 63 de la constitution cantonale. Sous date du 22 Janvier 1887, les sieurs Louis et Abram-Isaac Lambelet ouvriront a l'Etat de Vaud, devant le Tribunal federal, l'action civile dont les conclusions ont ete plus haut reproduites. A l'appui de leur demande, ils font valoir en substance : Les demandeurs font partie des fonctionnaires ou employes publics auxquels s'applique l'art. 63 de la Constitution vaudoise, stipulant qu'aucun agent du Conseil d'Etat ne peut etre revoque que par un arret motive et qu'apres avoir ete entendu : or les sieurs Lambelet n'ont ete l'objet d'aucun arret de ce genre et ils n'ont jamais ete entendus. Leur revocation et des lors injustifiee et les autorise a demander des dommages-interets. La constitutionnalite

soit du décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885, soit de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 Octobre de la même année n'est pas contestée, mais ils ne confèrent au Conseil d'Etat, soit à ses départements, que le droit de procéder, dans le courant de Novembre, ou au plus tard jusqu'à fin Décembre 1885 au renouvellement des fonctionnaires et employés. Or cela n'a pas eu lieu, et les demandeurs doivent être considérés comme ayant été confirmés pour les années 1886 à 1889 sans autre plus qu'ils n'ont reçu leurs carnets de service pour ces années. A partir du 1er Janvier 1886, ils ne pouvaient être revus que dans les formes prévues à l'art. 63 de la Constitution cantonale; comme cela n'a pas eu lieu, ils ont le droit de demander le paiement de leur traitement pour les quatre années, lequel s'est élevé en 1883 à 376 francs pour Louis Lambelet, et à 360 francs pour Abram-Isaac Lambelet. En outre les demandeurs ont subi un grave préjudice moral et matériel par la manière dont les autorités ont annoncé leur révocation. La destitution est une peine infligée par les tribunaux seulement, au fonctionnaire reconnu coupable d'un délit prévu par les lois pénales; la publication qui a paru dans la Feuille officielle du 29 Janvier 1886 constitue une vraie diffamation des demandeurs. Au point de vue du droit, la demande s'appuie sur la loi du 23 Novembre 1863 sur la responsabilité du Conseil d'Etat, qui ouvre un droit d'action contre l'Etat à toute personne lésée par un acte illicite de l'administration et sur les art. 60 et 61 C. O. L'Etat de Vaud invoqua en garantie le voyer Ganty, ensuite de la dite publication. Ce fonctionnaire reconnu s'être tenu en VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 86. 1533 a tort, dans sa annonce incriminée, du terme « destitution » et il offrit de ce chef à chacun des demandeurs une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts. L'Etat fit sienne cette offre, en reconnaissant sa responsabilité pour le dommage que le voyer pourrait avoir causé dans l'exercice de ses fonctions. La partie défenderesse conclut d'ailleurs au rejet de la demande, en se fondant sur ce que les demandeurs n'avaient été ni destitués, ni révoqués, mais simplement non réélus ou non confirmés. Les pleins pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par le décret du 13 Mai 1885 n'expiraient que le 1er Mars 1886, et il n'est point exact que les demandeurs aient été confirmés pour quatre ans avant le 1er Janvier 1886. La nomination de tous les pionniers du district de Lavaux n'a eu lieu que le 21 dit; ceux d'entre ces fonctionnaires qui ont été confirmés à cette date ne l'ont été que provisoirement; la nomination définitive de tous les fonctionnaires et employés n'a eu lieu qu'après l'adoption de la loi du 1er Mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat. La non-réélection des demandeurs était absolument légale et constitutionnelle, et ceux-ci n'ont aucun droit à leur traitement pendant 4 ans: les carnets de service leur ont été remis au commencement de Janvier 1886, parce que le montant de leurs journées ne pouvait leur être payé que sur la présentation de ces carnets. La réélection des pionniers a été renvoyée jusqu'en Janvier; par le motif que le préavis du voyer, lequel n'est entré en fonctions que le 1er du dit mois, était nécessaire à cet effet. En outre la publication de l'avis du 29 Janvier 1886 n'a causé aucun dommage aux demandeurs; leurs noms n'y figurent pas même, et ils n'ont point exact de prétendre que la destitution ne peut être prononcée que par les tribunaux de l'ordre pénal: cette expression est souvent employée comme synonyme de révocation. Le voyer Ganty explique d'ailleurs l'usage de ce terme dans l'avis incriminé, par le fait qu'il a simplement copié un avis semblable, émané du voyer d'Avenches, et dans lequel l'expression de destitution se trouvait employée. B. Civilrechtspflege. Les demandeurs ont repoussé, comme tardive et insuffisante, l'offre de 200 francs qui leur était faite. Considerant en droit: qu'après la législation vaudoise, le rapport qui existe entre les pionniers ou cantonniers et l'Etat n'est point, comme les deux parties paraissent d'ailleurs le reconnaître, un rapport de droit privé, mais bien de droit public. Pa;

consequent, et conformément à l'art. 349, chiffre i, C. O., il n'est point régi par les dispositions de ce code relatives au louage de services, mais soumis aux dispositions du droit public cantonal sur la matière. Ce n'est point la nature des fonctions qui est décisive en vue de la question de savoir si un semblable rapport relève du domaine du droit privé ou de celui du droit public, mais ce caractère public résulte bien plutôt de ce qu'il existe, à titre public, et non privé, une obligation légale de remplir les dites fonctions vis-à-vis de l'Etat ou de la Commune, ou encore de ce que le rapport en question se trouve réglé par des lois ou arrêtés de droit public, de telle façon que la nomination aux dites fonctions apparaît comme un acte émanant de l'autorité exécutive, non en sa qualité de représentante du fisc, mais comme organe de la souveraineté de l'Etat; les devoirs des fonctionnaires apparaissent comme des obligations de droit public, dont l'accomplissement ne doit point être poursuivi par la voie d'une action civile. Or, il est incontestablement le cas en ce qui a trait aux pionniers, ainsi que cela résulte de la loi vaudoise sur les travaux publics du 6 février 1869, art. 86 à 91, du règlement pour les pionniers du 1<sup>er</sup> juillet 1873, de la loi sur les routes du 23 mai 1864, art. 1, 10, 12 et 16, des lois et arrêtés sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Départements (loi du 20 février 1863, amendée du 24 octobre 1883) et loi organique du 13 mars 1886). D'ailleurs, diverses dispositions de la loi sur les travaux publics révisée (art. 81-90), ainsi que du règlement pour les pionniers confèrent à ces employés, en dehors de ce qui a trait au travail d'entretien des routes, l'exercice de la police de la voirie, attributions rentrant dans le domaine du pouvoir public. *Chilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. No 86. 535. Les parties reconnaissent également que soit la loi du 21 mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires, modifiée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 1885 reorganisant provisoirement l'administration cantonale, soit la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 13 mars 1886 sont applicables aux pionniers. 2° Il n'est point de la nature du droit public, du rapport susvisé, qu'il ne puisse entraîner des conséquences de droit privé. Le Tribunal fédéral a au contraire toujours admis qu'au nombre de ces dernières, il y a lieu de faire figurer le droit au frailement, et il n'existe aucun motif pour revenir de cette opinion. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, le traitement apparaît non point comme la rémunération d'un louage de services, mais bien plutôt comme l'équivalent légal d'un service public. Il en résulte que ce n'est qu'à raison de ses fonctions que le fonctionnaire ou l'employé a droit à son traitement et que la cessation légale des dites fonctions entraîne de droit la perte de ce traitement. En regard de la nature privée du droit au traitement, les tribunaux civils, lorsqu'une telle prétention est poursuivie devant eux, ont à examiner, conformément à la compétence qui leur appartient d'après les règles générales du droit, et dans les limites tracées par l'arrêt *Ladame contre Neuchâtel* (Rec. off. Vol. XII, 708 s. s.) si la cessation des fonctions a été prononcée ensuite d'un motif légal, et cela bien que les causes mettant fin aux dites fonctions soient déterminées par le droit public. (V. aussi arrêt du Trib. féd., *Grisons contre Coire*, du 10 avril 1880, VI, p. 190.) 3° À ce point de vue, le juge doit, in casu, examiner si le renvoi des demandeurs se justifie au point de vue du droit public applicable, ainsi que la cessation de traitement qui est la conséquence de ce renvoi. 4° Or, il est incontesté que les demandeurs ont été réélus en 1882, conformément aux dispositions de la loi sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics du 21 mai 1878, pour une nouvelle période de fonctions de 4 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883, en qualité de pionniers. B. *Civilrechtspflicht* pour le district de Lavaux. Il est également constant que la constitution cantonale du 13 mars 1886 contient à ses art. 58, 96 et 98 des dispositions portant que les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Départements seront

revues dans le délai d'une année de la mise en vigueur de la dite constitution, et que le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics; en outre le Grand Conseil, par décret du 13 Mai 1885, a conféré au Conseil d'Etat des pouvoirs, expirant le 1er Mars 1886, pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat, en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 Mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics; de plus, le Conseil d'Etat, en application de ces pouvoirs, a pris, le 24 Octobre 1885, un arrêté reorganisant provisoirement l'administration cantonale et statuant, à son art. 96, que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat cesseront leurs fonctions le 31 Décembre suivant et qu'il sera pourvu à leur remplacement dans le courant de Novembre même année. Il est enfin reconnu expressément par les demandeurs que cet arrêté leur était applicable, et qu'il était constitutionnel, ainsi que le décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885, sur lequel il se base. 5° Aussi la demande ne se fonde-t-elle pas, d'après les pièces de la cause, sur le motif que les demandeurs auraient été renvoyés avant l'expiration de la prédite période de 4 ans, pour laquelle ils avaient été réélus à partir du 1er Janvier 1883, mais sur l'allégation qu'ils auraient été réélus, en 1885, pour une nouvelle période de 4 années à partir du 1er Janvier 1886, qu'ils doivent être considérés comme confirmés pour ce laps de temps et ont été révoqués illégalement et avant son expiration. Cette allégation est toutefois dénuée de fondement. Les demandeurs n'ont pas même positivement prétendu, et encore moins démontré ou même offert de prouver qu'ils aient l'objet d'une réélection dans le courant du mois de Novembre ou de Décembre 1885, c'est-à-dire d'une décision prise par le chef du Département des Travaux publics. La VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 86. 537 question à résoudre est dès lors celle de savoir si le fait de l'absence de toute décision du Département antérieure au 1er Janvier 1886, et ayant pour effet d'éloigner les demandeurs de leurs fonctions, rapproché de la circonstance que ceux-ci ont reçu leurs livrets pour la dite année, doit être considéré comme une confirmation ou réélection tacite des dits fonctionnaires dans leurs fonctions pour une nouvelle période quadriennale. 6° Cette question doit être résolue négativement. Il y a lieu de remarquer qu'alors il ne pouvait s'agir que de nominations provisoires: l'art. 1er de l'arrêté du 24 Octobre 1885 ne prévoit que la reorganisation provisoire de l'administration et ne fixe aucune durée de fonctions, conformément du reste au décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885 dérogeant à l'art. 2 de la loi du 21. Mai 1878, et d'accord avec les articles 96 et 98 de la constitution cantonale, lesquels mentionnent la révision, dans le délai d'une année, de la loi sur l'organisation de l'administration cantonale et la réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat: le décret et l'arrêté susvisés avaient évidemment pour but de préparer l'exécution des prescriptions constitutionnelles ci-haut rappelées, la promulgation de la loi organique nouvelle, publiée en Mars 1886, et les nominations prévues par cette loi. C'est pour cette raison que l'expiration des fonctions de tous les employés de l'Etat fut fixée au 31 Décembre 1885, et que la reorganisation provisoire des services de l'Administration ne comporta que la nomination d'employés provisoires. Il est établi au dossier que le voyer Ganty lui-même n'a été élu en Novembre 1885 que provisoirement, ainsi que les fonctionnaires en Janvier 1886, et l'allégation de la partie défenderesse, que tous les fonctionnaires de l'Etat n'avaient été nommés alors que provisoirement et ne l'ont été définitivement qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 13 Mars 1886, n'a d'ailleurs point été contestée. 7° En présence de ces faits, on pourrait seulement se demander si les sieurs Lambelet doivent être considérés comme confirmés provisoirement jusqu'au moment de la nomination - B. Civilrechtspflege. définitive de tous les fonctionnaires et employés. Il y a lieu d'observer à cet égard que le

renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage (C. O. 3U), est étranger au droit public, en particulier à celui du Canton de Vaud, lequel exige, à cet effet, à l'expiration du terme légal des fonctions publiques, un acte exprès de nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'il appert avec certitude de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 Octobre 1883, conformément aux lois du 21 Mai 1878 et du 13 Mars 1886. Aux termes de l'art. 96 de l'arrêt du 24 Octobre 1885, les fonctions des demandeurs cessaient de plein droit le 31 Décembre 1885, et la circonstance qu'à cette date ces fonctions n'avaient pas encore été repourvues, a pour seule conséquence qu'à partir de ce moment elles se trouvaient dépourvues de titulaires légaux.

8° L'allégation formulée à l'audience de ce jour seulement et consistant à dire que les demandeurs, lors de confirmations antérieures, n'avaient pas reçu communication de leurs nominations nouvelles, ne saurait être examinée, pour cause de tardiveté. À supposer d'ailleurs cet allégué exact, il n'en résulterait nullement que le Département n'ait pas statué, par voie de décision, dans chaque cas particulier. La remise aux demandeurs d'un livret de service, en date du 11 Janvier 1886, pouvait d'autant moins remplacer un acte de nomination, que rien ne démontre que cette remise ait eu, dans l'intention du chef du Département, la signification d'une confirmation d'emploi, et qu'au contraire toutes les circonstances de la cause doivent faire exclure une pareille interprétation. Cette intention ne résulte pas davantage du fait que le voyer Ganty a, avec ou sans l'agrément du Département, inscrit les noms des demandeurs sur les dits livrets de service: il était en effet indispensable que les demandeurs fussent en possession d'un semblable livret, attendu qu'aux termes de l'art. 24 de leur règlement du 1<sup>er</sup> Juillet 1873, les pionniers sont tenus d'y consigner chaque jour l'emploi qu'ils ont fait de leur journée, et que le paiement du salaire. *Givilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. N° 86. 539 n'est effectuée que sur la présentation de ce livret, visé par le voyer (ibid. art. 27). Selon toute probabilité, le chef du Département et le voyer Ganty ont admis, par erreur, que les demandeurs, et d'une manière générale, que tous les pionniers devaient rester en fonctions, malgré la disposition de l'art. 96 de l'arrêt du 24 Octobre 1885, jusqu'à ce que le Département ait rendu une ordonnance expresse à leur égard. Au reste, une confirmation seulement provisoire n'eût, vu son caractère, point empêché le Département de renvoyer les demandeurs pour la fin de Janvier 1886. La signification que ces derniers peuvent avoir attachée à la remise de leur livret est incertaine, et n'est d'ailleurs aucunement décisive, pas plus que l'ignorance ou qu'ils se seraient trouvés de l'arrêt du 24 Octobre 1885, ainsi que de la disposition qui l'a motivé: la signification de ces faits au regard des prescriptions légales, et en présence des circonstances de la cause, importe seule, et elle résulte des considérations ci-dessus. Il ressort de tout ce qui précède que la demande doit être repoussée, en tant qu'elle se base sur ce que les sieurs Lambelet auraient été illégalement privés de leur emploi de pionniers.

9° Dans son plaidoyer de ce jour, le conseil des demandeurs a fait valoir que ses clients avaient été confirmés pour 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, et il en infère que leur mise à pied à partir du 31 Janvier 1886 implique une atteinte aux droits privés résultant pour eux de cette confirmation, c'est-à-dire au droit de percevoir leur salaire du 1<sup>er</sup> Février au 31 Décembre 1886, moment où leurs fonctions expiraient de plein droit. Ainsi qu'il a été dit plus haut (consid. 5), il résulte des pièces de procédure émises de la partie demanderesse que les conclusions à fin d'indemnité, par elles formulées, reposent non point sur le fait à la base de l'argumentation qui précède, mais qu'elles sont fondées exclusivement sur l'affirmation qu'ayant été réélus en 1886, les demandeurs auraient été, fin Janvier de cette année, victimes d'une destitution arbitraire. Il n'y a pas lieu des lors, pour le Tribunal de ceans, B.

Civilrechtspflege. de discuter ce moyen nouveau, en presence des art. 45 et 46 de la procedure civile federale, dont le premier exige entre autres que tous les moyens a l'appui de la demande doivent etre presentes simultanement. Il y a d'autant moins lieu de le faire que les demandeurs, ainsi qu'on l'a vu, n'ont aucunement revoque en doute la constitutionnalite de l'arret du 24 Octobre 1885. 10° Dans sa seconde partie, la demande se fonde sur le grave prejudice moral et materiel que les sieurs Lambelet auraient subi du fait que la Fettille des avis officiels, en mettant au concours les places de pionniers occupees par les demandeurs, disait que les titulaires avaient ete destitues: or cet acte illicite de l'Administration mettrait les dits demandeurs, dans leur opinion, au benefice des dispositions des art. 50 et 55 C. O. Il est vrai que l'expression destitution appliquee a la mesure dont les demandeurs ont ete l'objet est impropre vis-a-vis d'une simple non-reelection, et qu'en general on entend par destitution le retrait d'emploi pendant la duree des fonctions, prononcee dans la regle ensuite de grave manquement au devoir, de crime ou de delit, et qu'il apparait dans ce cas comme une peine de nature a faire dechoir dans l'estime de ses concitoyens celui qu'elle frappe. Mais il n'est point exact de pretendre que la destitution ne puisse etre prononcee que par le juge penal: elle peut etre appliquee aussi administrativement par l'autorite superieure: bien que la loi se serve dans ce cas du terme « revocation, » il ne s'ensuit pas que celui de destitution ne soit frequemment et indifferemment employe a sa place. C'est dans ce sens que s'en est servi le demandeur L. Lambelet lui-meme, lequel dans sa lettre du 2 Fevrier 1886, se plaint d'avoir ete « destitue » de ses fonctions. Dans la discussion des 22 et 23 Mars suivant, plusieurs orateurs, dans le sein du Grand Conseil, ont egale- ment taxe de destitution la decision incriminee. (V. les discours de MM. Ponnaz, Boiceau, de Gingins et de Meuron). C'est done a tort que les demandeurs pretendent avoir ete VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 86. 541 designes au public, par l'annonce de la Feuille officielle, comme des personnes qui auraient ete punies ensuite d'un crime ou delit reprime par la loi penale. 11° En revanche, cet avis etait de nature a faire admettre par le public que les demandeurs avaient ete prives de leurs fonctions par mesure disciplinaire de l'autorite superieure, alors qu'en realite ils avaient seulement ete non realus. Ce fait implique a leur prejudice un acte illicite, reconnu d'ailleurs par la partie demanderesse, et qui oblige celle-ci a le reparer, bien que, comme le conseil du demandeur l'a expose, le conseil a reconnu aujourd'hui, ce dommage n'ait pas ete cause intentionnellement par le voyer Ganty, auteur de l'avis en question, et qu'il ne s'agisse que d'une negligence de ce fonctionnaire. En ce qui concerne le montant de l'indemnite a allouer a raison de ce fait, rien dans la cause ne permet d'admettre qu'un dommage materiel, a reparer aux termes de l'art. 51 C. O., ait ete cause aux demandeurs. Rien, en particulier, n'autorise a supposer que l'avis publie dans la Feuille officielle les aurait empesches d'obtenir une autre occupation ni que leur gain se soit trouve amoindri de ce chef. Une atteinte d'une certaine gravite n'en a pas moins ete portee aux demandeurs par la publication dont il s'agit: bien que cette atteinte ne se soit pas traduite a l'egard de ceux-ci en une souffrance physique ou en une douleur morale considerable, la partie demanderesse ne leur en doit pas moins une equitable reparation, aux termes de l'art. 55 C. O. En prenant en consideration l'ensemble des faits de la cause la somme de 100 francs offerte par le voyer Ganty, soit par l'Etat de Vaud a chacun des demandeurs n'apparait pas comme un equivalent suffisant, et le Tribunal de ceansr faisant usage de la liberte d'appréciation que lui confere la loi estime qu'il se justifie de la porter au double. Cette somme de 200 francs constitue une indemnite equitable, en presence du fait que les demandeurs n'ont jamais fait la moindre demarche pour obtenir une rectification de l'arret.

aVI~ publie par le voyer, ce qui prouve qll'ils n'ont jamais attache B. Civilrechtspflege. a celle publication l'importance que la demande lui attribue Par ces motifs, ~ Le Tribunal federal prononce: L'Etat de Vaud est condamne a payer a chacun des de- mandeurs, Louis Lambelet et Abram-Isaac Lambelet, la somme de deux cents francs, avec interets a 5 % des le 1 er Fevrier 1887, a titre d'indemnité, pour le dommage a eux . cause par la publication inseree a leur egard dans la Fetnlle des avis officiels. . -c@c- I. Alphabetisches Saohregister. A Abstammung, eheliche, als Zuteilungsgrund in Heimatloseu- sachen 469 ff. Abtretung von Forderungen s. Cession. Abwesende, Vertragsabschluss zwischen 196 ff. Adhäsion der Civil- an die StrafkLE.ge. Gerichtsstand 386 f. Administrativbehörden, Kompetenzen 340 ff., 540 ff. \_ des Bundes, Kompetenzen 9 ff., 20 Erw. 2, 125 ff. Erw. 5, 147 ff. Erw. 5, 172 Erw. 2, 179 ff. - Streitsachen 340 ff., 540 ff. Advokatur, Berechtigung zur, ist kantonrechtlich geordnet 4 ff. Aktiengesellschaften, Besteuerung 20 f. Aktivbürgerrecht 5 Erw. 3. Aktivlegitimation s. Legitimation zur Sache, aktive. Anerkennung der Vaterschaft 42 f. Anerkennungsklage s. Feststellungsklage. Angebot s. Antrag. Annahme (eines Vertragsantrags) oder neues Angebot'? 199 Erw.5. Annahmeverzug 69 Erw. 3 ff. Antrag (Vertrags-) oder einseitige Rechtshandlung? 197 ff. Erw. 3 ff. - neuer oder Annahme? 194 Erw. 5. Anweisung (an den Verwahrer) , Besitzübergabe durch 313 Erw.3. Anwendung des Rechtes in örtlicher Beziehung 74 Erw. 2, \ 355 Erw. 2, 469 ff., 503 Erw. 2. \_\_\_\_ zeitlicher Beziehung 239 ff. Erw. 3 ff., 244 f. E:rw. 3, 332 Erw. 6, 470 Erw. 2, 472 Erw. 5, 495 ff. Erw. 2 ff., 520. XIII - 1887 37

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.